

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-10-201

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°20171109 du 14 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** la délibération n°20190513 du 21 mai 2019, portant création d'un dispositif d'aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire et autorisant le Président à signer tout document afférent à ce dispositif ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023, approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économiques, pour la période 2023-2028 ;

**Considérant** la demande déposée par l'Association Maison de l'Argoat (Siret 77737353100022) le 13 septembre 2023,

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

**Considérant** l'avis favorable de l'ADESS ouest Côtes d'Armor rendu le 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que cette décision N°2024-10-201 annule et remplace la décision 2023-12-165 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 – Une subvention d'investissement de 4 297.00 €** (quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros) est attribuée à l'Association Maison de l'Argoat sis 7, rue aux Chèvres à Guingamp. Cette subvention est destinée à financer l'investissement dans une serre pour le chantier d'insertion maraichage biologique.

**ARTICLE 2 –** La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'Association Maison de l'Argoat se fera en une seule fois au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant attribué et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures certifiées acquittées par les entreprises ayant effectué les prestations, ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.**

**ARTICLE 3 :** L'association devra valoriser la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication liée à son activité de chantier d'insertion maraichage. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'Economie Sociale et Solidaire

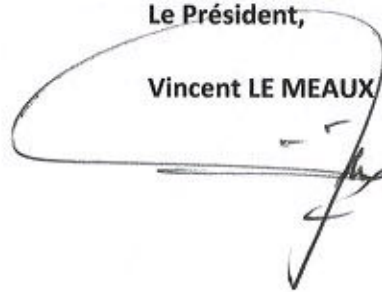
**ARTICLE 4 :** Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 22 octobre 2024

Le Président,

Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.